

Décision n° 2022-**264**

Régie de recettes « Taxe de Séjour » Annule et remplace les Décisions n° 2015-327, 2018-115 et 2018-323

Le Président de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire,

Vu les articles L.5211-10, L.5211-11 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'instruction interministérielle 06-037 A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement des régies des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020/160 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire en date du 15 juillet 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au Président de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire,

Vu la délibération n°2016/288 en date du 14/12/16 mettant en place le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P) ;

Vu la décision n°2015-327 en date du 12 novembre 2015 instituant une régie de recettes « Taxe de séjour », au service de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire, modifiée par les décisions 2018-115 en date du 27 avril 2018 et 2018-323 en date du 22 octobre 2018,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Chinon en date du 27 juillet 2022 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes « Taxe de Séjour » auprès du Pôle de développement économique de la Communauté de Communes de Chinon Vienne et Loire.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée dans les locaux administratifs de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire au 32 rue Marcel Vignaud - 37420 AVOINE.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les taxes de séjour.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques
- Cartes bancaires
- Télépaiement
- Virement

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser auprès de la Trésorerie principale de CHINON le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes.

ARTICLE 11 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination en application du barème en vigueur.

ARTICLE 12 - La présente décision sera publiée sur le site internet de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 applicable au 1^{er} juillet 2022.

ARTICLE 13 - La présente décision est transmise au Représentant de l'Etat dans le département d'Indre et Loire.

FAIT à Arcoine, le 28 JUIL. 2022
Le Président,
Jean-Luc DUPONT



Le Président, Jean Luc DUPONT
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte

